

**OBJET : CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE,
(Contrat de projet),**

ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, II DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Entre

La commune de Château-Arnoux Saint-Auban représentée par son Maire *René VILLARD* et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XX,

Et

Madame/Monsieur le cocontractant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, II,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'un Chef de Projet et autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur le grade de rédacteur pour mener à bien le programme « OPAH-RU », et fixant la quotité horaire de travail à hauteur de 50% d'un temps complet, avec possibilité d'effectuer les RTT.

Vu la candidature présentée par

Vu l'aptitude physique de à exercer les fonctions correspondant à l'emploi,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent par contrat à durée déterminée pour mener à bien le programme « **OPAH-RU** », requérant des compétences techniques spécialisées,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Afin de poursuivre la réalisation du programme « **OPAH-RU** », Madame/Monsieur est recruté(e) en qualité de rédacteur contractuel à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame/Monsieur..... sera en charge de piloter et d'animer le programme OPHA-RU et de suivre les dossiers PVD en cours, notamment, en coordonnant la conception et la réalisation du projet de territoire et des actions afférentes, en exerçant un rôle de conseil et en entretenant des liens étroits avec les partenaires.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le cocontractant est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié susvisés.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution du présent contrat, Madame/Monsieur reçoit une rémunération mensuelle sur la base du 13^{ème} échelon du grade de rédacteur IB :478 IM : 420 pour une durée hebdomadaire de 17.5/35ème, avec possibilité d'effectuer les RTT.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame/Monsieur..... est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité sociale.
Madame/Monsieur est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;
- au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1°) Rupture à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial :

Il peut être mis fin au présent contrat, à l'initiative de l'employeur, dès lors que le projet pour lequel celui-ci a été conclu ne peut pas se réaliser (cas de force majeure, motif d'intérêt général).

La rupture de l'engagement intervient après le respect d'un délai de prévenance par l'autorité territoriale. L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans ;

2°) Licenciement à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement employeur :

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner par la personne de son choix. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

En cas de licenciement, le cocontractant a droit à un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois ;

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

3°) Démission du cocontractant :

La démission du cocontractant doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cocontractant est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois ;

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés par le présent contrat relèvent du Tribunal Administratif dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la notification à l'agent.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en double exemplaire à Château-Arnoux Saint-Auban
Le xx/xx/2026,

Le Maire,

Le cocontractant,

René VILLARD.

.....